

VD_OMNI PE.2013.0116 vom 31. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0116

FR: VD_OMNI PE.2013.0116 du 31 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0116 del 31 maggio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le rejet d'une demande de réexamen. Les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis les deux décisions précédentes. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2D_363/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.).

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis les décisions négatives de l'autorité intimée du 19 juin 2006 (confirmée par le tribunal de céans le 4 septembre 2006) et du 15 janvier 2009. Le recourant fait certes valoir, à titre de fait nouveau, que depuis lors, la situation de ses proches " a considérablement évolué ": ainsi, il allègue que son frère - père de trois enfants de nationalité suisse - bénéficie désormais d'une autorisation d'établissement et sa sœur - mariée et mère d'un enfant vivant également en Suisse - d'une autorisation de séjour; deux des cousins du recourant avaient obtenu la nationalité suisse. Ses liens avec la Suisse s'étaient donc manifestement renforcés par l'intermédiaire de ses proches. En outre, ses parents étaient décédés et il n'avait dès lors plus

aucune famille ni aucun lien avec son pays d'origine. Enfin, le fait que quatre ans de séjour s'étaient ajoutés aux treize ans qu'il avait déjà passé en Suisse constituait un fait nouveau. Le recourant - qui refuse obstinément de quitter la Suisse - a continué à y vivre et travailler illégalement nonobstant deux décisions négatives entrées en force ainsi qu'une interdiction d'entrée en Suisse ; il se prévaut dès lors en vain, à titre de fait nouveau déterminant, de la longue durée de son séjour dans ce pays pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000). Quant au fait que ses liens avec la Suisse se seraient manifestement renforcés par l'intermédiaire de ses proches, on ne voit guère dans quelle mesure l'obtention d'autorisations de séjour, respectivement d'établissement, par sa sœur et son frère ou encore de la nationalité suisse par deux de ses cousins exercerait un quelconque effet sur l'intégration en Suisse du recourant. De même, le fait que ses parents soient entre-temps décédés ne modifie rien à la situation sous l'angle de la police des étrangers du recourant qui est âgé de 36 ans. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen présentée par le recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.